

LE MINISTRE DU COMMERCE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

DIRECTION GENERALE DU COMMERCE

Travail - Démocratie - Paix

DIRECTION DU COMMERCE INTERIEUR

N° 1119 /-

ARRÊTÉ

font obligation aux sociétés commerciales et industrielles de déposer un exemplaire de leurs statuts à la Direction Générale du Commerce.

LE MINISTRE DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 24/72 du 12/6/72 portant réglementation de l'exercice du commerce en République Populaire du Congo.

Arrête :

ARTICLE 1er.- Il est fait obligation à toutes les sociétés commerciales et industrielles, mixtes et privées installées en République Populaire du Congo ainsi que celles qui le seront à l'avenir, de déposer un exemplaire de leurs statuts à la Direction Générale du Commerce (Direction du Commerce Intérieur).

ARTICLE 2.- Toute modification des statuts intervenue pendant la vie de la société pour une cause quelle qu'elle soit devra également faire l'objet d'une notification à la Direction Générale du Commerce.

ARTICLE 3.- Toute infraction aux présentes instructions sera punie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et diffusé partout où besoin sera./-

AMPLIATIONS :

Minicommerce	2
Direction Gie Commerce	6
S.G.E.	1
Chacom Brazzaville	1
Chacom Pointe-Noire	1
Direction des Impôts	2
Tribunal de Commerce	2

Brazzaville, le 7 MARS 1975

P. Le Ministre du Commerce en Mission,  
LE VICE-PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE  
L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,

Charles NGOUOTO MUKOLO.